

Henryk Mądrzak, *Przymusowe zaspokojenie wierzyciela z tytułu długu jednego z małżonków* [La satisfaction forcée du créancier au titre de la dette de l'un des conjoints], Warszawa 1977, Wydawnictwo Prawnicze, résumé en allemand.

Le code de la famille et de la tutelle de 1964 a introduit le principe que le créancier de l'un des conjoints seulement, peut demander la satisfaction de sa créance sur le patrimoine commun. L'application conséquente de ce principe pourrait dans certaines situations porter un préjudice manifeste à la famille du débiteur et par suite porter atteinte à l'un des intérêts fondamentaux particulièrement protégés par la constitution, à l'intérêt de la famille. Une telle situation pourrait avoir lieu surtout lorsque le conjoint débiteur, par son inconduite, n'a pas contribué à la constitution des biens communs, ou lorsque par suite de l'accomplissement d'une infraction les biens communs devraient couvrir les amendes et les frais qui en ont résulté. Pour cette raison, l'art. 41 § 3 du cft prévoit une exception à ce principe, statuant que le tribunal peut restreindre ou exclure la possibilité de satisfaction du créancier par les biens communs dans le cas où le débiteur est l'un des conjoints seulement, si cette satisfaction par le patrimoine commun était contraire aux règles de la vie en société.

L'introduction de l'exception susmentionnée entraîne un conflit de deux intérêts : la protection de la famille et la protection du créancier. Sur le fond de la confrontation de ces intérêts, de nombreux problèmes surgissent aussi bien d'ordre matériel que processuel. La monographie de H. Mądrzak est consacrée à l'explication de cette problématique et à la solution des difficultés qui sont apparues. L'ouvrage a été

basé sur des amples matériaux de source, prenant en considération la littérature nationale et étrangère, et l'acquis de la jurisprudence de la Cour Suprême. Il a avant tout un caractère théorique, mais il est aussi d'une grande utilité pour la pratique judiciaire où les affaires touchant la problématique analysée sont très fréquentes. Sa valeur est rehaussée par le fait qu'il traite l'ensemble du problème, du point de vue du droit civil matériel, du droit processuel et du droit pénal exécutif.

Outre l'introduction et les conclusions finales, l'ouvrage se divise en six chapitres, englobant trois groupes thématiques : le droit civil matériel (chap. I et II), processuel (chap. III, IV et V) et le code pénal exécutif (chap. VI).

Dans le chapitre I, l'auteur expose les raisons légales et sociales de la responsabilité sur les biens communs pour les obligations de l'un des conjoints à la lumière du régime matrimonial, soulignant que la solution exacte des problèmes exige la prise en considération de la politique de l'État en matière de priorité accordée à la protection des intérêts déterminés de la famille et du créancier. Caractérisant la communauté légale en tant que conjointe et indivise, il constate que sur le fond du régime matrimonial admis dans notre droit, chacun des conjoints acquiert des droits ou se trouve engagé non *communi manu* mais pour lui, et ces droits entrent comme acquêts dans la communauté patrimoniale. L'auteur ne compte pas les dettes dans la masse des biens.

Le chapitre II est consacré au contenu du droit du créancier à la satisfaction par le patrimoine commun. Il fait la distinction entre la dette et la responsabilité et construit deux rapports juridiques : d'obligation (concernant le débiteur) et de responsabilité (concernant le conjoint du débiteur). Cette construction sert à éclaircir la question de savoir pourquoi le conjoint du débiteur répond pour la dette d'autrui, bien qu'aucun rapport d'obligation ne le lie avec le créancier. Il répond pour la dette d'autrui à l'encontre de sa volonté, car la responsabilité a été imposée par la loi en tant que conséquence de l'existence de la communauté patrimoniale.

Dans les considérations du chapitre III (l'admissibilité de l'ouverture de l'exécution sur les biens communs des conjoints), l'auteur en vient à la juste conclusion, que le centre de gravité de la protection du conjoint du débiteur contre l'exécution dirigée sur les biens communs, s'est déplacé vers la procédure en délivrance de la formule exécutoire, puisque dans cette procédure le tribunal peut également restreindre ou écarter la possibilité du créancier de satisfaire sa créance sur les biens communs (art. 787 § 2 du cpc). Deux thèses méritent une attention particulière. Premièrement, il est inadmissible d'accomplir l'exécution sur les biens faisant partie du patrimoine commun en vertu d'un titre d'exécution délivré uniquement contre le débiteur — il doit être délivré également contre le conjoint du débiteur. Deuxièmement, vu la possibilité de soulever dans cette procédure des griefs de fond, la procédure en délivrance de la formule exécutoire s'est transformée dans une grande mesure en procédure d'enquête à caractère complémentaire.

Le chapitre IV concerne la protection des conjoints contre l'exécution sur les biens communs. Elle a lieu avant tout dans la procédure en délivrance de la formule exécutoire. Cette procédure prévoit l'obligation d'entendre le conjoint du débiteur s'il a déposé une demande en la matière. La décision du tribunal concernant la délivrance de la formule exécutoire est susceptible de réclamation. En outre, ils peuvent déposer une demande en justice dirigée contre l'exécution, s'il est démontré qu'après la constitution du titre d'exécution un événement est survenu par suite duquel l'obligation s'est éteinte (par ex. la prescription) ou bien que la prestation faisant l'objet de l'exécution n'est pas due au créancier. Dans cette procédure, on

peut soulever des griefs qui n'ont pas fait l'objet de l'enquête dans la procédure en délivrance de la formule exécutoire.

Dans le chapitre V (moyens de défense du conjoint du débiteur contre l'exécution sur les biens communs), l'auteur analyse les moyens juridiques suivants :

a) la demande en exclusion d'un objet déterminé de l'exécution. Le conjoint du débiteur ne peut introduire cette action que lorsque l'exécution est dirigée contre ses biens propres. Il ne peut l'introduire quand l'exécution est dirigée contre les biens communs, car à partir du moment où la formule exécutoire a été dirigée contre lui, il devient co-débiteur ;

b) la demande en classement de la procédure de l'exécution si elle reste en contradiction flagrante avec le contenu du titre exécutoire (p. ex. lorsque les actes d'exécution dépassent la masse du patrimoine déterminée dans la formule) ;

c) la plainte contre les actes de l'huissier — en cas d'atteinte aux dispositions processuelles réglant le cours de la procédure.

Le chapitre VI englobe la protection du conjoint de la personne condamnée contre l'exécution des prétentions en réparation ainsi que des amendes et des frais judiciaires. Selon l'art. 134 du code pénal exécutif sont présumées appartenir au condamné les choses se trouvant en possession originaire d'une personne proche. Cela concerne le plus souvent le conjoint de la personne condamnée. Le moyen fondamental de défense du conjoint de la personne condamnée est l'action visant à faire tomber cette présomption.

*Jan Krajewski*